

# Représentations et pratiques des relations fraternelles dans la société franque du haut Moyen Age (VIe-IXe siècle)

Isabelle Réal

► **To cite this version:**

Isabelle Réal. Représentations et pratiques des relations fraternelles dans la société franque du haut Moyen Age (VIe-IXe siècle). S. Cassagnes-Brouquet et M. Yvernault. Frères et sœurs: les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval, Sep 2006, Limoges, France. BREPOLIS Publisher, p. 73-93, 2007, Histoires de famille. La parenté au Moyen Age. <halshs-00691678>

**HAL Id: halshs-00691678**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00691678>**

Submitted on 26 Apr 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Représentations et pratiques des relations fraternelles dans la société franque du haut Moyen Age (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle)**

Lors de mes premières recherches sur les structures de parenté à l'époque mérovingienne, j'avais remarqué la place que tenaient les relations fraternelles dans la documentation. À la lumière de l'analyse des termes de parenté, elles représentaient déjà entre 9% et 15% (selon les sources) des fréquences terminologiques, toutes mentions de parents confondues<sup>1</sup>, et venaient en bonne position à côté des membres de la parenté primaire : père/mère, fils/filles<sup>2</sup>. En étudiant les situations qui les mettaient en scène, leur variété et leur fréquence confirmaient la force du lien. Que ce soit dans le cadre des devoirs inhérents à la parentèle, du partage et du transfert de biens, ou encore de l'alliance matrimoniale, frères et sœurs étaient presque toujours impliqués. Les relations fraternelles jouaient à l'évidence un rôle important dans les structures et les mécanismes de la parenté.

Mieux encore, ce lien particulier faisait l'objet d'une représentation idéale projetée par la société : aux normes sociales, héritées des traditions romaines et germaniques, qui projetaient un idéal d'entraide et d'affection réciproque au sein de la fratrie, se superposait l'idéal chrétien qui rappelait avec force ces attitudes, tout en élargissant le champ fraternel au-delà des liens du sang à une fraternité spirituelle unissant tous les Chrétiens entre eux. Une vision universaliste du lien fraternel qui montre à quel point, aux yeux de la société qui la génère, cette relation est puissante, et suffit à nous prouver qu'elle est au cœur du système social.

La richesse d'un tel sujet m'amena depuis lors à élargir mes recherches à la période carolingienne pour laquelle la documentation est riche et abondante. Pour le haut Moyen Age, lorsqu'on s'intéresse à la parenté, les textes narratifs offrent une grande variété d'enseignements : en tête viennent les Vies de saints, très prolixes en détails sur les sentiments familiaux, suivis de près par les Histoires, les chroniques, les biographies ou les *Gesta*, enfin les recueils épistolaires. Quant aux sources normatives (lois civiles et conciliaires) ou celles de la pratique (formulaire et chartes), elles traduisent surtout les règles juridiques et sociales, s'intéressant en particulier aux problèmes de transmission. Toutes ou presque émanent du milieu ecclésiastique, ce qui ne manque pas d'influer sur les représentations des relations fraternelles qu'elles véhiculent.

Chacune de ces sources, quelle qu'elle soit, contient en effet un double discours :

- au premier niveau, elles renvoient à leur public un message normatif et moralisateur qui s'appuie à la fois sur les codes sociaux et les modèles chrétiens ;
- au second niveau, elles sont amenées à évoquer certaines pratiques fraternelles à des moments-clés de l'existence : le mariage, le partage et la transmission des biens, l'adversité, la maladie et la mort.

Dissocier ces deux niveaux de discours permet de distinguer plus finement le système de représentation (c'est-à-dire l'image que la société veut se donner des relations fraternelles) des pratiques réelles, autrement dit de faire la part entre le modèle social et la réalité quotidienne, si tant est que l'on puisse prétendre s'approcher de celle-ci.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de dénombrer toutes les mentions de « frère » et « sœur » biologiques, en excluant les termes à consonance purement spirituelle.

<sup>2</sup> I. Réal, *Vies de saints, vie de famille. Représentation et système de la parenté dans le royaume mérovingien (481-751) d'après les sources hagiographiques*, Turnhout, 2001, chap. I, Désigner les parents : le champ de la parenté d'après la terminologie, p. 95-127.

Suivant ce plan, je donnerai ici les grandes lignes de réflexion que j'ai pu tirer de l'étude des documents, en citant les exemples les plus significatifs, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité<sup>3</sup>.

## I / NORMES SOCIALES ET IDEAL CHRETIEN

Fraternité/solidarité, sont deux termes si étroitement liés l'un à l'autre qu'ils apparaissent à nos yeux parfaitement synonymes et indifférenciés. Cette association est pourtant le produit d'un modèle de pensée élaboré par la société occidentale à partir des héritages romains, germaniques et chrétiens. Ce modèle peut être décomposé en trois points : la norme sociale exige des frères et sœurs un esprit de solidarité et d'assistance mutuelle ; la morale chrétienne renchérit en condamnant toute violence et en élargissant le tabou de l'inceste ; dans le même temps, elle impose la notion de fraternité spirituelle qui s'étend à l'ensemble des hommes.

### *A / Solidarité, alliance et protection*

Dans une société guerrière comme la société franque, le devoir d'alliance et de protection prend tout son sens. Rien d'étonnant à ce qu'il s'applique en premier lieu entre les membres de la parenté primaire, c'est-à-dire entre parents et enfants, mais aussi entre frères et sœurs.

#### – Devoir d'alliance entre frères

Aux côtés du père ou du fils, le frère doit être le premier allié en cas de conflit armé, celui qui prête main-forte face à l'ennemi. Ce devoir est si puissant qu'il relève de l'automatisme social, comme en témoignent, dans les chroniques ou les annales, les nombreuses mentions de coalitions militaires unissant des frères.

La solidarité fraternelle n'est d'ailleurs pas seulement d'ordre militaire. Une accusation en justice, une disgrâce royale ou tout autre difficulté doivent faire jouer la protection des membres de la fratrie. La reine Ermentrude, dans une de ses lettres à l'évêque Héribold, rappelle son devoir de soutien à l'égard de son frère Reginb. :

« Pour qu'il puisse attendre au palais l'effet de votre bonne volonté, nous vous prions de bien vouloir adoucir son indigence en lui donnant le nécessaire. Puisqu'en effet votre largesse a coutume d'accorder aux étrangers ce qu'ils demandent, elle peut aussi agir de même envers un frère indigent »<sup>4</sup>

Inversement l'absence de frères, place l'individu en situation de faiblesse. La mère du jeune Didier, futur évêque de Cahors (630-655), après le décès de ses deux frères, s'inquiète pour ce dernier fils vivant à la cour : « Tiens toi sans cesse sur tes gardes, afin que, ayant perdu l'aide de tes frères, tu n'ailles à ta perte, afin que tu ne marches à la mort. »<sup>5</sup> Une autre mère, Dhuoda, dans le Manuel dédié à son fils Guillaume, prescrit à ce dernier les devoirs qui lui incombent vis-à-vis de son petit frère Bernard :

« ... ne laisse pas de l'enseigner, de l'aimer, de l'inciter à faire de mieux en mieux. Ce petit volume, ce manuel que j'ai composé et où j'ai inscrit ton nom, lorsque lui aussi sera parvenu à l'âge de parler et de lire, montre-le-lui et guide sa lecture, puisqu'il est ta chair et ton frère »<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Je m'appuie en partie sur le travail de maîtrise de Géraldine Ther, complété par mes propres recherches menées à la fois sur la documentation mérovingienne et carolingienne. G. Ther, *Les Liens fraternels dans le royaume franc mérovingien (V<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècle)*, dir. I. Réal, juin 2004, Toulouse Le Mirail.

<sup>4</sup> Loup de Ferrières, *Correspondance*, éd. et trad. L. Levillain, Paris, 1927, T. 2, lettre 96 (an. 842-857, p. 113).

<sup>5</sup> *Vita Desiderii Cadurcae urbis episcopi*, éd. B. Krusch, *M.G.H. S.R.M.*, IV, Hanovre, 1902, p. 547-602, (11).

<sup>6</sup> Dhuoda. *Manuel pour mon fils*, éd. P. Riché, trad. B. de Vregile et C. Mondésert, Paris, 1975 [1997] : I, 7, 24-31, p. 116-117 ; écrit vers 841-843.

Louis le Pieux rappelle également à ses fils leurs devoirs fraternels : « Ainsi le père mit d'accord les deux frères, les priant et suppliant de s'aimer mutuellement, les exhortant à se porter secours l'un à l'autre, et il les pria et pressa de faire ce qu'il désirait. »<sup>7</sup> Plus tard, Louis le Germanique ne veut pas déroger à son devoir d'alliance vis-à-vis de son frère Charles, « craignant que si, par malheur, le frère manquait de soutenir son frère, ils laissassent une mémoire indigne à la postérité... »<sup>8</sup>. Ce devoir fraternel de solidarité est d'ailleurs officiellement rappelé dans les serments de Strasbourg prononcés en février 842 par Charles et par Louis :

« ... je secourrai ce mien frère Charles par mon aide et en toute chose, comme on doit secourir son frère, selon l'équité, à condition qu'il fasse de même pour moi... »<sup>9</sup>

Relevant du même besoin de solidarité, le devoir de vengeance est une obligation fraternelle. Grégoire de Tours rapporte plusieurs affaires de meurtres vengés dans le sang par le frère du défunt<sup>10</sup>. Lui-même consacre un long passage de ses Histoires à défendre la mémoire de son frère Pierre, assassiné lors d'une sombre affaire politique<sup>11</sup>. On sait aussi par sa *Vita* comment Didier de Cahors, après le meurtre de son aîné, Rustique, fit à la demande de sa mère mener une enquête et punir les coupables par le roi Dagobert. Dans le cadre des guerres privées, mieux vaut d'ailleurs tuer toute la fratrie afin de s'assurer qu'aucun survivant ne mènera son droit de vengeance.

Ce devoir d'entraide et de vengeance est donc inhérent à la relation fraternelle, comme il l'est à la relation filiale. Ce qui ne signifie pas que tous se plient à la règle. Mais lorsqu'ils y contreviennent, lorsque les frères refusent cette entraide ou même entrent en conflit entre eux, cette attitude est vivement condamnée par l'opinion commune parce qu'elle est contraire à l'ordre et qu'elle menace l'équilibre social. On voit ainsi Clovis reprocher à un de ses prisonniers son manque de fidélité fraternelle : « Si tu avais porté secours à ton frère, il n'aurait jamais été ligoté »<sup>12</sup>. De la même façon, lors des tractations entre Charles le Chauve et Lothaire à propos du partage de l'empire paternel, leurs conseillers rappellent le devoir de solidarité qui devrait les animer :

« Ils consentirent à l'accord proposé, à condition que dorénavant Lothaire fût pour Charles un fidèle ami, comme un frère doit l'être pour son frère, selon la justice... »<sup>13</sup>.

Loup de Ferrières, contemporain de ces temps troublés, porte un jugement plus général, mais pessimiste : « Le cœur de Dieu exècre, parce qu'il bouleverse les lois humaines et divines et sème la discorde entre ceux qui sont frères par la naissance ou qui le sont devenus par la religion... »<sup>14</sup>. Auquel lui fait écho Éginhard : « L'ami ne croit plus en son ami, le frère hait le frère, le père n'aime plus son fils »<sup>15</sup>.

<sup>7</sup> Nithard, *Histoire des fils de Louis le Pieux*, éd. et trad. P. Lauer, Paris, 1926, p. 32-33.

<sup>8</sup> Nithard, *Histoire des fils...*, p. 70-71.

<sup>9</sup> Nithard, *Histoire des fils...*, p. 104-107. Louis prononce le serment en langue romane : *... si cum om per dreit son français salvar dift...* ; et Charles en langue tudesque : *... so haldith thesan minan bruodher, soso man mit rehtu sinan bruher scal...*

<sup>10</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X*, éd. B. Krusch, *M.G.H. S.R.M.*, I, 1, Hanovre, 1885, p. 1-445. Trad. R. Latouche, *Histoire des Francs*, Paris, 1963, [1995] : Livre VI, 46 ; Livre VII, 47 ; Livre VII, 21 (Gontran poursuit Ebéulf accusé du meurtre de Chilpéric par Frédégonde) ; Livre VII, 46 (un négociant grec assassiné par deux serviteurs ; son frère les capture et les fait supplicier).

<sup>11</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X*, ... Livre V, 5.

<sup>12</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X*, ... Livre II, 42.

<sup>13</sup> Nithard, *Histoire des fils...*, p. 48-49.

<sup>14</sup> Loup de Ferrières, *Correspondance ...*, lettre 54 (an. 846), p. 217 : *anima Dei detestatur, quod humana divinaque jura permiscens seminet inter eos discordias, quos vel nature protulit vel religio fratres fecit.*

<sup>15</sup> Éginhard, *Translatio et miracula sanctorum Marcellini et Petri*, éd. G.H. Pertz, *M.G.H. SS, supplementa tomorum I-XII*, pars III : *Vitae aliaeque historiae minores*, Stuttgart, 1887 : livre III, 14, p. 253.

Dans la société franque du haut Moyen Âge, la relation fraternelle relève donc d'un système de représentation qui prône l'entraide, le devoir de vengeance et la paix.

#### – Protection et soutien entre frère et sœur

Dans la relation entre frères, solidarité rime avec égalité et réciprocité. Dans celle qui les unit à leurs sœurs, la différence de sexe rend la relation dissymétrique. Entre un homme investi de la *potestas* et une femme qui en est naturellement dépourvue, l'autorité protectrice est forcément unilatérale. La faiblesse juridique des femmes nécessite donc la protection des hommes de leur famille, père ou frères.

Ce pouvoir protecteur prend des formes diverses. Les exemples les plus fréquents concernent les filles célibataires pour qui la protection du frère, à défaut de celle d'un père, est indispensable. On les voit, par exemple, défendre leur honneur, comme le fit Lantpert, fils du duc de Bavière, qui tua l'évêque Emmeran de Ratisbonne soupçonné d'avoir abusé de sa sœur Otta<sup>16</sup>. La loi prévoit également que les frères accompagnent ou représentent leur sœur lors d'un procès<sup>17</sup>. Mais la protection a souvent pour corollaire la soumission : Hildegarde, favorable à son frère Lothaire, est finalement contrainte et forcée de se placer sous la protection de son demi-frère Charles qui « lui promet avec beaucoup de bonté, par nombre de paroles aimables, toute l'indulgence qu'un frère doit à une sœur, si elle consentait à lui rester désormais fidèle »<sup>18</sup>. De leur côté, les Vies de saints, soucieuses de montrer le bon exemple, mettent souvent en valeur cette présence protectrice, évoquant ces vierges consacrées qui s'appuient sur le soutien d'un frère pour mener à bien leur carrière monastique. Exemple fameux, celui de Césaire d'Arles qui construisit un monastère pour sa sœur Césarie qu'il fit instruire et pour qui il rédigea une règle de vie<sup>19</sup>. Cas de figure semblable, celui de Burgondofare, fondatrice et abbesse de Faremoutiers au VII<sup>e</sup> siècle, qui « assigne à ses frères le soin de le construire » et « décide que Chagnoald, son frère, y enseignerait la règle »<sup>20</sup>. De même, sainte Anstrude, abbesse de Laon, pleure t-elle la mort de son frère Baudoin qui jusque-là protégeait ses intérêts et ceux du monastère<sup>21</sup>. Quant à sa contemporaine Ségolène, abbesse du Troclar près d'Albi, elle est solidement encadrée par son père et ses trois frères qui l'établissent sur un domaine familial et la guident dans toutes ses actions<sup>22</sup>.

Lorsque la sœur est mariée, les frères n'ont théoriquement pas de raison d'intervenir, si ce n'est dans le cas de fautes graves du mari ou de manquements à ses devoirs. Grégoire de Tours donne ainsi trois exemples d'interventions fraternelles qui vont jusqu'à tuer le beau-frère coupable de brutalité excessive ou à cacher l'épouse fuyant le domicile conjugal<sup>23</sup>.

Dans le même ordre d'idée, la mort violente d'une sœur entraîne un devoir de vengeance semblable à celui qui lie les frères. À la mort de la princesse franque, Ingonde, le

<sup>16</sup> *Vita Haimhrammi ou Emmerammi*, Vie écrite par Arbeo de Freising entre 760-770. Éd. B. Krusch, M.G.H. S.R.M., IV, Hanovre, 1902, p. 452-526, (13). Réal, *Vies de saints, vie de famille...*, p. 194-195.

<sup>17</sup> *Formulae merovingici et karolini aevi*, éd. K. Zeumer, M.G.H. *Formulae*, Hanovre, 1882. Formulaire d'Angers, n°16, p. 10.

<sup>18</sup> Nithard, *Histoire des fils...*, p. 98-99.

<sup>19</sup> *Vita Caesaris*, Vie de Césaire d'Arles écrite au milieu du VI<sup>e</sup> siècle, éd. B. Krusch, M.G.H., S.R.M., III, Hanovre, 1896, p. 457-501, (28).

<sup>20</sup> *Vitae Columbani abbatis discipulorumque eius*, écrites par Jonas de Bobbio au milieu du VII<sup>e</sup> siècle, éd. B. Krusch, M.G.H., S.R.M., IV, Hanovre, 1902, p. 130-143, (7).

<sup>21</sup> *Vita Anstrudis*, abbesse à Laon à la fin du VII<sup>e</sup>, Vie écrite au début du VIII<sup>e</sup> siècle, éd. W. Levison, M.G.H., S.R.M., VI, Hanovre, 1913, p. 66-78, (6).

<sup>22</sup> *Vita Sigolene*, abbesse près d'Albi, Vie écrite dans la seconde moitié du VII<sup>e</sup> siècle, AA.SS. Juillet, 5, p. 628-637. I. Réal, « Vie et Vita de sainte Ségolène, abbesse du Troclar au VII<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Âge*, CL (3-4), 1995, p. 385-406.

<sup>23</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre III, 10 ; livre X, 27 ; Livre IX, 33.

roi Reccared, son époux, « craignait en effet que Childebert ne mobilisât une armée pour venger l'injure faite à sa sœur »<sup>24</sup>.

En sens inverse, les femmes ne sont toutefois pas totalement dépourvues de pouvoir de protection, même si celui-ci est indirect. Lorsqu'elles accèdent par leur mariage à un niveau de puissance supérieur à celui de leur propre famille, elles permettent à leur frère de s'élever dans l'échelle sociale et politique, leur situation de beaux-frères les mettant alors au rang d'alliés directs du mari de leur sœur, cette dernière se chargeant de favoriser leur carrière en influençant son époux. Inversement, lorsqu'elles viennent à disparaître ou à perdre leur position, les frères, dépourvus de ce soutien implicite, peuvent perdre du même coup les privilèges acquis grâce à elles. C'est le cas par exemple, d'Uldaric, frère d'Hildegarde l'une des épouses de Charlemagne :

« après la mort de cette princesse, Udalric se vit privé de toutes les dignités en punition de quelque faute ; mais un certain bouffon ayant murmuré aux oreilles du miséricordieux Charles « qu'Udalric, en perdant sa sœur, avait aussi perdu tous les honneurs dont il jouissait en Orient et en Occident », l'empereur se mit à pleurer à ces paroles, et rétablit son beau-frère dans ses anciennes grandeurs »<sup>25</sup>.

De même, lorsque Judith, épouse de Louis le Pieux, est détrônée et enfermée dans un monastère par les fils aînés de son mari, ses deux frères subissent une disgrâce immédiate<sup>26</sup>.

Le pouvoir de soutien des sœurs n'est donc pas totalement nul, mais il n'est guère pris en compte par le mode de représentation des relations fraternelles, qui mettent massivement en avant la fonction protectrice, image dominante et dominatrice, des frères à l'égard de leurs sœurs.

## ***B / Condamnation de la violence et de l'inceste***

L'idéologie chrétienne ne va faire que renforcer ces normes sociales en les confortant par de nouveaux arguments. Elle dirige tout particulièrement ses flèches contre les deux déviances possibles du lien fraternel : le fratricide et l'inceste. Ces messages moralisateurs sont omniprésents dans les sources, dans la mesure où, désormais, tous les écrits émanent du milieu ecclésiastique.

### **– Contre les violences et les fratricides**

Pour condamner la haine et la violence fraternelles, les hommes d'Église s'appuient sur les citations ou les récits de la Bible, afin de frapper davantage les esprits de leurs auditeurs. Ainsi, Césaire au début du VI<sup>e</sup> siècle, invective le peuple d'Arles dans ses sermons : « Ne gardez pas de haine dans votre cœur, car il est écrit : « celui qui hait son frère est homicide » »<sup>27</sup> ; ou encore, par une autre de ses formules de prédilection : « Celui qui hait son frère est dans les ténèbres et marche dans les ténèbres »<sup>28</sup>. Dans ses Histoires, Grégoire de Tours évoque les guerres fratricides que se livrent les héritiers mérovingiens en leur donnant

<sup>24</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre VII, 40.

<sup>25</sup> Notker, *Gesta Karoli Magni imperatoris*, éd. H. Haefele, M.G.H. S.R.G. *nova series*, 12, Berlin, 1959 : (13), p. 17.

<sup>26</sup> Thégan, *Gesta Hludowici imperatoris*, éd. et trad. all. E. Tremp, M.G.H. S.R.G. *in usum scholarum septime editi*, 64, Hanovre, 1995, p. 169-258 : 36, p. 222, « Ils s'emparèrent de la reine Judith, la contraignirent à prendre le voile, l'enfermèrent dans un cloître, et, faisant tansurer ses frères Conrad et Rodolphe, ils les enfermèrent aussi dans un cloître... ». Nithard, *Histoire des fils...*, p. 10-11.

<sup>27</sup> Césaire d'Arles, *Sermons au peuple*, I, II et III, éd. M.-J. Delage, Paris, 1971, 1978, 1986 (Sources Chrétiennes, 175, 243 et 330) ; sermon I, 12 ; sermon XIX, 2 ; sermon XXV, 3 ; sermon XXXVII, 6 ; sermon XXXIX, 5.

<sup>28</sup> *Ibid.*, sermon I, 12 ; sermon XXV, 3 ; sermon XXXVII, 8 ; sermon XXXIX, 5 : *Qui odit fratrem suum, in tenebris est, et in tenebris ambulat.*

une dimension eschatologique : « nous y voyons déjà ce qui est pis, arriver ce temps dont le Seigneur a prédit qu'il serait le commencement des douleurs : le père se dressera contre le fils, le fils contre le père, le frère contre le frère »<sup>29</sup>. Il menace les auteurs de ces violences des pires prophéties bibliques : « La fosse que tu prépareras pour ton frère, c'est toi qui y tomberas »<sup>30</sup>. Il n'hésite pas également à comparer ces criminels aux frères de la Bible, comme Caïn et Abel<sup>31</sup> ou ceux de Joseph<sup>32</sup>.

Les auteurs des Vies de saints adoptent une autre stratégie pour condamner ces violences, occultant presque totalement leur existence, alors qu'inversement ils valorisent l'image de la solidarité et de l'entraide. Cette volontaire discrétion des récits hagiographiques s'explique toujours par le souci de censurer les déviances. Tout comme le rapt des femmes ou la rébellion filiale sur lesquelles elles font aussi silence, l'affrontement entre frères est aussi contraire aux lois sociales qu'à l'ordre chrétien<sup>33</sup>.

### – L'élargissement de l'interdit de l'inceste au sein de la fratrie

L'autre cheval de bataille de l'Église reste son combat contre les relations incestueuses dont une part importante touche les liens de fraternité et ses prolongements. Les interdits rappelés par les canons conciliaires sont ceux hérités du droit romain tardif<sup>34</sup> et de la loi mosaïque, cette dernière incluant les liens avec les affins de la fratrie : sœur de l'épouse, épouse du frère et frère du mari, du vivant des intéressés<sup>35</sup>. Les évêques francs du royaume mérovingien étendent ces interdits au-delà même de la mort, et sanctionnent les contrevenants par la dissolution de l'union et l'excommunication. Le nombre de leurs interventions est suffisamment éloquent : 14 conciles en 15 canons condamnent les unions entre proches. Celui de Tours en 567 précisent clairement les relations proscrites. Parmi elles :

« Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton frère, car c'est la nudité de ton frère. Tu ne découvriras pas la nudité de ta sœur et de sa fille... Tu ne prendras pas la sœur de ta femme en la séduisant et tu ne découvriras pas sa nudité... Tu ne découvriras pas la nudité du frère de ton père et tu ne t'approcheras pas de sa femme, car elle t'est liée par l'affinité... Maudit celui qui dort avec sa sœur, fille de son père ou de sa mère... »<sup>36</sup>

Les interdits frappent donc de manière stricte les liens fraternels directs, leurs prolongements consanguins (oncle/tante/neveu/niece, cousins germains), ainsi que les affins de la fratrie (beau-frère/belle sœur, femme de l'oncle). Ce dernier tabou est celui que Françoise Héritier appelle « l'inceste du deuxième type », affectant deux consanguins par l'intermédiaire d'un partenaire sexuel commun<sup>37</sup>.

Ces nouvelles normes se heurtent pour certaines aux usages en vigueur dans la société franque, en particulier les mariages pratiqués par les souverains mérovingiens avec l'épouse

<sup>29</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre V, prologue.

<sup>30</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre IV, 51 et Livre IX, 9 ; d'après *Le Livre de proverbes*, XXVI, 27.

<sup>31</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre I, 2, Livre X, 13. *Vitae Patrum, Vies des Pères*, éd. et trad. de H. Bordier, *Les Livres des miracles et autres opuscules*, Paris, 1860-62, t. 3, Paris, 1862, p. 132-399 : chapitre 11.

<sup>32</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre I, 9.

<sup>33</sup> Réal, *Vies de saints, vie de famille...*, p. 479-480.

<sup>34</sup> Un édit de Dioclétien en 285 interdit tout mariage entre membres d'une même fratrie. Ils s'étendent aux ascendants et descendants d'une même famille ; à savoir : entre parents et enfants, entre frères et sœurs, entre cousins germains, entre tante et neveu ou petit-neveu, entre oncle et niece ou petite-niece, avec le beau-père ou la belle-mère.

<sup>35</sup> Article « Inceste », *Dictionnaire de Théologie catholique*, dir. A. Vacant, E. Mangenot et E. Amann, 1927, p. 1539-1550.

<sup>36</sup> J. Gaudemet, B. Basdevant, *Les canons des conciles mérovingiens (VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1989 (Sources chrétiennes, 353 et 354), p. 376-379.

<sup>37</sup> F. Héritier, *Les deux sœurs et leur mère*, Paris, 1994.

du frère ou la sœur de la femme. Les évêques du VI<sup>e</sup> siècle ont sanctionné ce type d'unions par des menaces d'excommunication, mais leur pratique perdure au moins jusqu'au début du VII<sup>e</sup>. Il semble qu'alors le système de représentation imposé par l'Église se soit progressivement confondu avec celui de l'élite sociale, roi et aristocratie.

### ***C / Fraternité spirituelle***

Le discours chrétien a donc renforcé les modèles sociaux en vigueur dans la société romano-franque. Mais il a surtout innové en introduisant une représentation du monde structuré par les liens de parenté, non plus charnels, mais spirituels. Dans ce système de pensée, la fraternité joue un rôle central pour définir les relations entre individus, que ce soit sur le plan universel ou personnel. On peut ici distinguer les différents degrés de ces liens de fraternité symbolique.

#### **– La fraternité universelle entre chrétiens**

Dans le système de représentation propre au christianisme, l'amour divin se décline en termes de parenté, définissant par la relation filiale le lien unissant les hommes à Dieu (le Père), et par la relation fraternelle tous les hommes entre eux. Ces relations sont soudées par l'amour spirituel véhiculé par l'Esprit saint<sup>38</sup>. Le terme de « frère » et de « sœur » sert donc dans le discours ecclésiastique à qualifier les fidèles appartenant tous à la même *familia* spirituelle. Césaire d'Arles s'adressant à ses concitoyens dans ses sermons les qualifie de *dilectissimi fratres*<sup>39</sup>. Les canons de conciles utilisent également ce vocable pour désigner tous les Chrétiens concernés par leurs décisions. Précision importante : ce sont toujours les termes de *frater/soror* qui sont utilisés, par opposition à ceux de *germanus/germana* qui restent strictement réservés à la fratrie biologique. Un réel fossé lexical permet donc de distinguer les deux types de fraternité qui se superposent mais ne se confondent jamais.

#### **– La fraternité ecclésiastique**

L'emploi de ces vocables est cependant plus fréquent lorsqu'il s'agit de désigner les membres de la « famille ecclésiastique » dans laquelle les liens se définissent automatiquement en termes de parenté : l'Église est « l'épouse » des évêques, les moniales sont les « fiancées » du Christ, et surtout, ces hommes et ses femmes se disent « frères » et « sœurs », unis par un même père (Dieu) et une même mère (l'Église). Ce terme de fraternité est de loin le plus couramment employé pour désigner les ecclésiastiques entre eux, reprenant à son compte la fraternité chrétienne appliquée au cadre plus restreint de l'Église.

En se resserrant encore d'un cran, cette terminologie de la fraternité s'applique aux membres d'une congrégation monastique qui reproduit à l'intérieur de ses murs les liens primaires de parenté. Les moniales sont des « sœurs », les moines des « frères », dirigés respectivement par la « mère abbesse » ou le « père abbé ».

Dans tous les cas, c'est là un moyen pour l'Église d'extraire les clercs de leur parenté réelle (qu'ils sont censés renier) pour les intégrer à part entière dans la parenté spirituelle présentée comme supérieure à la première<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> A. Guerreau-Jalabert, R. Le Jan et J. Morsel, « Familles et parentés, de l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dir. J-C. Schmitt, O.G. Oexle, *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2003, p. 433-446.

<sup>39</sup> 38 fois dans ses sermons.

<sup>40</sup> A. Guerreau-Jalabert, « La désignation des relations et des groupes de parenté en latin médiéval », *Archivum Latinitatis Medii Aevi, Bulletin Du Cange*, 46-47, 1988, p. 65-108.



## – La fraternité conjugale

Découlant de cette fraternité toute spirituelle que l'on oppose à celle de la nature, l'emploi des termes fraternels est également appliqué aux époux lorsqu'ils renoncent à tout commerce sexuel.

C'est en effet l'un des *topos* de l'hagiographie que de montrer les couples de saints personnages qui, décidés à rester chastes, adoptent les termes de « frère » et « sœur » pour se désigner. La *Vita* d'Amator d'Auxerre, par exemple, écrite au début du VI<sup>e</sup> siècle, met en scène la nuit de noce du saint au cours de laquelle, sa jeune épouse accepte le vœu de chasteté en ces termes : « Mon frère bien-aimé, nous ne dépendons que d'une seule puissance et c'est pourquoi j'approuve avec grande joie les principes que Dieu t'inspire »<sup>41</sup>. De son côté, Grégoire de Tours use assez fréquemment de cette image dans ses récits hagiographiques<sup>42</sup> ou même dans ses Histoires lorsqu'il évoque la femme de l'évêque qui d'épouse devient sœur lorsque son mari accède à l'épiscopat. Les canons de concile reprennent également cette image à propos des hommes qui entrent dans les ordres :

« Que prêtres et diacres, lorsqu'ils sont promus au faîte de cette haute dignité... rejettent l'union charnelle et échangent le commerce de leurs relations antérieures contre une affection fraternelle (*germanitatis affectu*) ; et que, quel qu'il soit, le prêtre et le diacre, une fois reçue la bénédiction par un don divin, devienne aussitôt, d'époux qu'il était, le frère de celle qui était auparavant sa femme. »<sup>43</sup>

Ce mode de représentation ne se limite pourtant pas seulement au discours moralisateur des clercs. Il est repris à son compte par Eginhard, au moment de la disparition de sa femme, alors âgée, qui le plonge dans un profond désespoir, ce dont témoignent plusieurs de ses lettres :

« La douleur si lourde que je ressens de la mort de celle qui, après avoir été jadis ma femme très fidèle (*fidissimae conjugis*), était devenue maintenant ma sœur bien-aimée (*carissimae sororis*) et ma compagne, m'a enlevé et fait perdre tout goût et tout intérêt aux affaires de mes amis comme aux miennes. »<sup>44</sup>

L'épouse-sœur représente un idéal de conjugalité fondé uniquement sur l'affection spirituelle (la *caritas*) et non sur l'amour charnel. Il relève bien sûr d'une projection très chrétienne des liens conjugaux qui ne semble avoir eu qu'un écho relatif dans les pratiques : lorsque l'un des époux entrait en religion, ou dans la vieillesse.

Cette première analyse des sources a montré que le système de représentation propre à la société franque englobe à la fois les critères sociaux et chrétiens qui se sont progressivement confortés et confondus. Il assimile la fraternité au devoir d'entraide, de soutien, de protection et de paix, nécessaire à l'équilibre social et à l'ordre divin. Ce mode de pensée n'est pas purement théorique ; il est profondément ancré dans les mentalités. En témoigne le glissement terminologique qui s'effectue entre la notion de fraternité et celle d'amitié très souvent assimilées l'une à l'autre dans les sources. Que ce soit dans les termes d'affection que s'adressent les amis (en particulier dans les lettres) ou que ce soit lors des pactes politiques entre grands de ce monde, on s'interpelle comme « frères ». Or, si l'ami est qualifié de « frère », c'est qu'il incarne les valeurs attachées à cette situation : l'égalité, la

---

<sup>41</sup> *Vita Amatoris*, Amator évêque d'Auxerre au VI<sup>e</sup> siècle, Vie du début du VI<sup>e</sup>, AA.SS., mai, 1, p. 52-60.

<sup>42</sup> Grégoire de Tours, *De gloria beatorum confessorum*, éd. et trad. de H. Bordier, *Les Livres des miracles...*, t. 2, p. 338-441, et t. 3 p. 1-129.

<sup>43</sup> Concile de Clermont (a. 535), canon 13, dans Gaudemet et Basdevant, *Les canons des conciles mérovingiens...*, p. 216-217.

<sup>44</sup> Loup de Ferrières, *Correspondance...*, lettre 3 écrite par Eginhard à Loup, (an. 836), p. 13.

solidarité, la réciprocité, voire même l'affection<sup>45</sup>. Dans une société où une part importante des rapports sociaux est désormais pensée en termes de parenté, le lien fraternel sert ainsi à illustrer une relation horizontale et égalitaire, fondée sur le respect réciproque et l'entente mutuelle, et parfois même sur des sentiments affectueux.

## II / REPRESENTATIONS ET PRATIQUES DES RELATIONS FRATERNELLES

Qu'en est-il des pratiques quotidiennes dont témoignent également les sources ? Correspondent-elles aux normes et aux idéaux que la société attend du lien fraternel ? Les réponses à ces questions restent dépendantes de la représentation que veut bien donner la documentation. Or, elle éclaire certaines situations plutôt que d'autres. Ainsi, ne montre-t-elle que les élites aristocratiques, tout comme elle passe sous silence (quel dommage !) la fratrie dans l'enfance, et inversement met en lumière des moments forts de l'existence où s'exacerbent les sentiments fraternels : à l'occasion des mariages, du partage des biens et des pouvoirs, et face à l'adversité (maladies, disgrâces, guerres, morts). Les situations décrites concernent donc presque exclusivement les relations entre adultes, sortis de la cellule commune d'origine, mais qui au cours de leur existence continuent à entretenir des liens. Dans ce contexte, la relation la plus fréquemment évoquée concerne celle établie entre frères, et de manière secondaire entre frères et sœurs ; quant à la relation entre sœurs, elle est très rarement mise en scène. Si les sources n'éclairent donc pas tous les aspects du lien fraternel, elles livrent cependant une représentation assez riche de ses moments clés.

### *A / Frères et sœurs face au mariage de l'autre*

Le mariage est le premier événement de la vie du jeune adulte qui mobilise les intérêts de son groupe de parenté : en première ligne ses parents, et ses frères, et en arrière plan le reste de la parenté. L'enjeu est d'importance, puisqu'il s'agit de se faire des alliés : pour les uns de se choisir un gendre, pour les autres un beau-frère, et de manière générale de s'allier à une autre famille.

#### **– Le choix du beau-frère**

Les exemples les plus fréquents concernent l'intervention des frères dans le choix du conjoint de leurs sœurs. Cependant, les témoignages que nous en avons se limitent à un seul type de sources, les chroniques, qui n'évoquent que des mariages princiers. On y voit les héritières mérovingiennes, orphelines de père, mariées par leurs frères aux différents rois d'Occident : comme le fera Clovis avec sa sœur Audoflède donnée au roi ostrogoth Théodoric<sup>46</sup>, ou encore ses fils avec leur sœur Clotilde<sup>47</sup>, de même Childebert II qui marie d'abord Ingonde à Reccared, puis engage Clodosinde avec le même roi<sup>48</sup>. De son côté, le

---

<sup>45</sup> C. Gual, *Les liens d'amitié dans la société occidentale du VI<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, dir. I. Réal, Université Toulouse le Mirail, 2005.

<sup>46</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre III, 31.

<sup>47</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre III, 1 : « Comme ils se distinguaient par leur grande puissance ... Amalaric, fils d'Alaric, roi d'Espagne, demande leur sœur en mariage, ce qu'ils accordent avec bienveillance, et ils l'envoient dans le pays d'Espagne avec une quantité de magnifiques parures. »

<sup>48</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre IX, 16 et 25 : à propos de Clodosinde, « tandis que le roi Childebert avait promis aux Lombards, qui le demandaient, que sa sœur épouserait leur roi, et qu'il avait accepté leurs présents, il la promet à nouveau aux ambassadeurs des Goths... »

prince franco-bavarois, Gondoald, « se transporta en Italie et donna sa sœur Théodelinde (d'abord fiancée à Childebart II) en mariage au roi lombard Agilulf »<sup>49</sup>.

Ces frères ont en effet tout pouvoir de décision, puisque, en l'absence de père, ils représentent la seule autorité juridique pesant sur les femmes de la famille. En outre, l'acquisition d'un beau-frère est essentielle à la stratégie politique : d'un ennemi potentiel, l'alliance matrimoniale génère un allié susceptible de prêter main-forte en cas de besoin. L'échange des femmes est dans ce contexte un gage de paix et d'alliance militaire. D'où le contrôle étroit du mariage des filles par leurs propres frères.

Les sources laissent entendre pourtant qu'elles y échappent parfois, deux issues possibles s'offrant alors à elles : le rapt consentie ou le cloître. Dans le premier cas, nous n'avons qu'une seule mention directe, celle d'Hiltrude, fille de Charles Martel, qui « traversa fourbement le Rhin grâce à une troupe de compagnons et parvint auprès d'Odilon, duc des Bavarois » qu'elle épousa « contre le vœu et l'avis de ses frères » (à savoir Carloman et Pépin le Bref)<sup>50</sup>. Une autre mention de rapt célèbre est celui de Judith, fille de Charles le Chauve, qui se fit enlever par le comte de Flandres, Baudouin, contre la volonté paternelle, mais dans ce dernier cas, avec la complicité de son frère Louis<sup>51</sup>.

L'autre voie de salut est le monastère. Grâce aux Vies de saints, nous glanons quelques exemples. La *Vita* de sainte Gertrude suggère entre les lignes que le frère de la sainte, Grimoald, ne fut pas favorable à l'entrée de sa sœur au monastère, mais que la volonté de sa mère finit par avoir gain de cause<sup>52</sup>. Autre exemple, celui de sainte Autreberte, fiancée par ses parents, qui s'enfuit de chez elle avec son petit frère, et, une fois consacrée par l'évêque, « commença à supplier sa mère et ses frères pour qu'ils ne fassent plus obstacle à ses vœux et qu'ils l'aident plutôt à entrer au couvent »<sup>53</sup>. Dans les deux cas toutefois, même si l'intéressée leur a forcé la main, il a fallu l'autorisation des frères pour arriver au but.

### – Le choix de la belle-sœur

Dans le cas du mariage des frères, l'ingérence des autres membres de la fratrie est plus discrète, mais elle n'est pas nulle. Il semble nécessaire là aussi que l'ensemble du groupe, et en premier lieu la parenté primaire, donne son accord à l'union. En témoigne cette lettre d'Eginhard qui soutient la demande en mariage d'un de ses vassaux, disant :

« Je ferai donc savoir à votre amitié que untel, notre vassal, et votre fille ont conçu de l'amour l'un pour l'autre, et qu'ils désirent s'unir en mariage, avec la faveur divine et votre consentement... s'il vous plaît d'accéder à cette union, (sachez que) la mère, le frère et tous les parents la trouvent convenable... »<sup>54</sup>

Grégoire de Tours en donne lui aussi quelques exemples, comme celui de cet habitant de Tours, Loup, qui « pourvut à nouveau (son frère Ambroise) d'une femme et fixa le jour où ils

<sup>49</sup> Frédégaire, *Fredegarii Chronicon et continuaciones*, éd. et trad. O. Devillers et J. Meyers, Turhnout, 2001, Livre IV, 34, p. 98-99.

<sup>50</sup> Frédégaire, *Fredegarii Chronicon ...*, *Continuations*, 25, p. 228-229.

<sup>51</sup> Flodoard, *Historia remensis ecclesiae*, éd. M. Stratmann, M.G.H *Scriptores*, t. 36, Hanovre, 1990, Livre III, 12, p. 218 : *Que sub regali tutela sic manere decernitur, sed illa Balduinum comitem ipso lenocinante et fratre suo Ludowico consentiente, secuta est.*

<sup>52</sup> *Vita Geretrudis*, Gertrude, abbesse de Nivelles fondé par sa mère Itta vers 646, morte en 659. *Vita* écrite par un témoin vers 670, éd. B. Krusch, M.G.H. S.R.M., II, Hanovre, 1888, p. 447-474 : (2).

<sup>53</sup> *Vita Austrebertae*, Austreberte abbesse de Pavilly (pays de Caux), morte vers 704. Une première *Vita* suit de peu sa mort, AA.SS., février, 2, p. 419-423. cf. citations dans Réal, *Vies de saints, vie de famille...* p. 193 et 484.

<sup>54</sup> Eginhard, *Correspondance*, éd. E. Dümmler, M.G.H. *Epistolae*, V, Karolini aevi III, Berlin, 1899, Lettre 62, p. 140.

se réuniraient pour se donner les cadeaux de noce »<sup>55</sup> ; où cet autre, cas un peu extrême, qui « voyant que (son frère) ne voulait pas se marier eut souvent la pensée de le tuer »<sup>56</sup>.

L'alliance matrimoniale, en tant qu'affaire familiale, implique donc directement la fratrie dans la mesure où elle génère des liens d'amitié et de solidarité indispensables à l'échange social. Dans les tractations qui la précèdent, ce sont les hommes du groupe, détenteurs de la *potestas*, qui agissent, considérant leurs sœurs comme objet d'échange, et donnant ou non leur accord à l'union des frères.

### ***B / Partage et transmission des biens et des pouvoirs***

Le deuxième point d'accroche qui, dans la documentation, met en scène les comportements fraternels, est celui de la transmission des biens et des droits. La fratrie est alors au cœur de l'action, et ceci à double titre : d'une part, lorsqu'elle se partage l'héritage paternel, d'autre part lorsque ses membres se transmettent biens ou pouvoirs entre eux. Quant à ces biens, ils sont à la fois d'ordre matériel et immatériel : il s'agit tout d'abord de terres sur lesquelles s'exerce la *potestas* du maître, terres et pouvoir étant désormais indissociables ; il peut s'agir aussi du contrôle d'un monastère familial ; ou encore de la détention de charges publiques (comtales, épiscopales...) dont la tendance à la patrimonialisation incite à la transmission ; enfin, plus impalpables, ces biens peuvent être des qualités familiales comme la noblesse, la gloire des ancêtres, l'aura d'un saint, la puissance d'un groupe de parenté, ainsi que le nom. Tous, autant les uns que les autres, participent du système de partage et de transfert au sein de la fratrie.

Un tel sujet est vaste et complexe, et il n'est pas question de le traiter ici en détail. Je rappellerai simplement ses principes de base et les idées essentielles concernant l'implication des frères et sœurs en matière de transmission.

#### **- Le partage de l'héritage paternel et maternel**

Dans un système de filiation indifférencié comme celui que connaît la société occidentale dès le haut Moyen Age, les modalités de transmission se définissent sur le mode bilatéral, autrement dit autant du côté féminin que masculin<sup>57</sup>. En pratique, cela signifie que les droits sont transmis conjointement par la mère et par le père, de la même façon qu'ils sont reçus par les fils comme par les filles. Reste à savoir s'ils le sont à égalité ? Pas tout à fait. Nous sommes en effet dans un système social où les hommes dominent les femmes, où le masculin prime sur le féminin<sup>58</sup>. Un tel système favorise les tendances patrilinéaires, mais sans pour autant remettre en question le principe de bilatéralité. Il aboutit en fait à « une transmission préférentielle (mais jamais exclusive) aux fils des biens à forte valeur pratique et symbolique », en particulier des terres ancestrales où sont attachés les pouvoirs de domination<sup>59</sup>. C'est ainsi que s'expliquerait, d'après Régine Le Jan, la fameuse clause contenue dans la loi salique qui exclut les filles de l'héritage de la *terra salica*.

---

<sup>55</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre VI, 13.

<sup>56</sup> Grégoire de Tours, *Vitae Patrum...*, p. 132-399 : chapitre XII, 2.

<sup>57</sup> *Histoire de la famille*, dir. A. Burguière, C. Klapisch-Zuber, M. Ségalen et F. Zonabend, Paris, 1986, t.1, p. 277-292 et 303-332. R. Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle) : Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995. Synthèse dans Guerreau-Jalabert, Le Jan et Morsel, « Familles et parentés... », p. 436-440.

<sup>58</sup> R. Le Jan, « Dénomination, parenté et pouvoir dans la société du haut Moyen Age (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle) », *Femmes, pouvoirs et société dans le haut Moyen Age*, Paris, 2001, p. 224-238.

<sup>59</sup> Excellente synthèse dans Guerreau-Jalabert, Le Jan et Morsel, « Familles et parentés, ... p. 438.

Les femmes ne sont pas pour autant écartées des droits à l'héritage : elles reçoivent de leurs parents une partie du patrimoine qu'elles partagent avec leurs germains. Les exemples nombreux suffisent à prouver que la pratique est systématique tout au long de la période. En voici pour preuves quelques mentions. Le testament de Burgondofare, abbesse de Faremoutiers au VII<sup>e</sup> siècle, précise à plusieurs reprises : « ma portion que j'ai reçue là-même, comme il est patent, vis-à-vis de mes frères, par la répartition légale, avec terres, maisons, esclaves »<sup>60</sup>. Vers la même époque, dans le formulaire de Marculf, un modèle de charte propose un partage parfaitement équitable au sein de la fratrie, y compris des alleux ancestraux :

« ... par cette charte ma très douce fille, à l'encontre de tes frères, mes fils tel et tel, j'établis que tu es mon héritière égale et légitime sur tout mon héritage, de telle sorte que, tant le patrimoine paternel (*alode paterna*) que les acquêts ou les esclaves ou les biens meubles, ou quoi que ce soit que nous laisserons en mourant, tu le divises et le partages en portions égales avec mes fils, tes frères, et que, à aucun prix, tu ne reçoives une part plus faible qu'eux, mais que vous divisiez et partagiez en toute égalité entre vous... »<sup>61</sup>

Le testament de Charlemagne, auquel font allusion plusieurs auteurs, prévoit également que ses filles reçoivent chacune au moins un domaine et une part de son trésor<sup>62</sup>. Une répartition semblable est faite dans le testament d'Evrard en 863-64 qui énumère d'abord les biens immobiliers donnés aux quatre fils, avant de citer ceux de ses trois filles, puis dans le même ordre, les biens mobiliers appartenant au trésor paternel<sup>63</sup>. Dans ce dernier exemple, le partage n'est pas vraiment équitable entre les fils et les filles, mais il ne l'est pas non plus entre les garçons, les deux aînés recevant des pouvoirs et des biens nettement supérieurs aux deux cadets. Il s'agit là d'une transmission préférentielle destinée à favoriser la carrière de l'héritier pressenti, en l'occurrence l'aîné, Unroch, à qui son père transmet les biens névralgiques attachés à ses pouvoirs. Ce partage très inégal reflète, en ce milieu de IX<sup>e</sup> siècle, les prémices d'un mode de transmission dominée par la primogéniture, avec pour corollaire l'exclusion des cadets et des filles des parties centrales du patrimoine<sup>64</sup>. Si le partage entre frères et sœurs des biens matériels est rarement égalitaire, la transmission des qualités comme la noblesse et le prestige de la parenté est en revanche parfaitement bilatérale. Les femmes sont en effet porteuses de ces valeurs symboliques qu'elles transmettent à leurs propres enfants.

Jusqu'à la seconde moitié du IX<sup>e</sup>, où le recours à la primogéniture accompagne la mise en place de structures plus lignagères, l'égalité du partage prévaut entre les frères nés d'une union légitime. Le cas exemplaire est celui du royaume franc, considéré par ses détenteurs comme un bien patrimonial héréditaire, et à ce titre partagé entre tous les héritiers mâles (les

---

<sup>60</sup> P. Guerout, « Le testament de sainte Fare », *Revue de l'Histoire de l'Église*, 60, 1965, p. 761-821. Mentionné également dans la *Vitae Columbani abbatis discipulorumque eius...* p. 121.

<sup>61</sup> *Formulae merovingici et karolini aevi...*, *Formulaire de Marculf*, II, n°12. Citation complète dans Réal, *Vies de saints...* p. 460.

<sup>62</sup> Éginhard, *Vie de Charlemagne*, éd. et trad. L. Halphen, Paris, 1938 [1994], « Testament de Charlemagne », p. 96-97. Thégan, *Gesta Hludowici imperatoris...*, 8, p. 188. L'Astronome, *Vita Lhudowici imperatoris*, éd. et trad. all. E. Tremp, M.G.H. S.R.G. *in usum scholarum septime editi*, 64, Hanovre, 1995, p. 352 : *Sorum autem queque in sua, que a patre acceperat, concessit ; que autem necdum tale quid consecutae erant, ab imperatore emeruerunt et ad impetrat sese verterunt*. Nithard, *Histoire des fils...*, p. 6-7 : « il fit faire trois lots de l'immense quantité de numéraire laissé par son père. Il dépensa le premier en funérailles et partagea les deux autres avec ses sœurs légitimes... »

<sup>63</sup> *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, éd. I. de Coussemaker, Lille, 1886, n° 1, p. 1-7. Trad. partielle dans dir. M. Gaillard, A. Wagner, *Les sociétés en Europe du milieu du VI<sup>e</sup> à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2002, p. 147-149.

<sup>64</sup> Le Jan, *Famille et pouvoir ...*, p. 249-262.

filles étant exclues de la succession royale)<sup>65</sup>. Il en va de même des terres et des charges publiques que détient l'aristocratie. En théorie, « ce mode de partage ne portait pas atteinte à la cohésion du *consortium* fraternel, puisque les cohéritiers restaient solidairement responsables de l'ensemble »<sup>66</sup>. À l'époque carolingienne, la pratique de la *laudatio parentum* exigeait même que l'on demande l'autorisation de ses cohéritiers pour aliéner un bien hérité du patrimoine parental<sup>67</sup>. Néanmoins, ce système de partage, tout particulièrement celui du pouvoir public, génère des tensions et des conflits entre les héritiers. Dans la mesure où ces rivalités défrayent la chronique parce qu'elles heurtent l'ordre social, les auteurs se complaisent à en parler en détail pour mieux en condamner les excès, donnant l'impression au lecteur qu'elles sont généralisées. Grégoire de Tours, le premier, consacre de longs passages à décrire les guerres fratricides des descendants de Clovis, projetant une image très négative de la relation fraternelle. Le parti pris des auteurs est en la matière assez sensible : les premiers biographes des Carolingiens, par exemple, valorisent volontairement les relations entre frères et inversement estompent les tensions qui ont pu les opposer : à les écouter, Pépin II gouverna « en plein accord avec son frère Carloman »<sup>68</sup> ; quant à Charlemagne et son frère Carloman « la concorde put être maintenue entre eux, quoique au prix de graves difficultés : car nombreux furent les partisans de Carloman qui tentèrent de rompre leur accord, certains allant jusqu'à les pousser à la guerre »<sup>69</sup>. Les biographes de Louis Le Pieux et de ses fils exposent en revanche, en les déplorant, les compétitions et les querelles fraternelles qui accompagnent la succession de l'empereur<sup>70</sup>. Ces mentions ne concernent pourtant que les héritiers royaux, et jamais les autres couches de la société, ce qui montre les limites des sources et leur partialité. On ne peut donc guère juger de l'ampleur du phénomène.

Elles ont livré pourtant un magnifique exemple de conflit d'héritage entre frère et sœurs, une de ces rares pépites dans le tamis de l'historien. Il s'agit de la *Vita* de saint Sauve, écrite au VIII<sup>e</sup> siècle, qui met en scène deux sœurs venues porter plainte auprès de Charles Martel contre leur frère :

« Roi très pieux et très glorieux, toi qui nous diriges et nous consoles, qui mènes après Dieu le royaume et le domaine des Francs, daigne nous prendre en pitié, nous tes deux servantes orphelines ; ordonne à notre frère de nous rendre notre part d'héritage, qu'il retient de mauvais droit en son pouvoir. » Touché de compassion pour elles, le roi manda (le frère) et le questionna scrupuleusement pour savoir s'il s'était emparé de leur part de mauvais droit ou non. Et il lui dit : « Ecoute fils, suis mes conseils, rends à tes sœurs l'héritage que tu leur dois ; nous te gratifierons amplement de nos fisci et de nos villas. » Mais cet homme qui était aimé du roi ne voulut pas suivre son conseil et se mit à refuser de plus belle ; jamais, lui vivant, il ne leur rendrait une miette de cette part qu'il avait prise ! À ces mots, le roi répondit ; « Toi, tu dis que tu ne dois rien leur rendre et elles, elles attestent que tu retiens de mauvais droit cet héritage en ton pouvoir ; cela ne me semble pas régulier. Or voilà que nous avons ce nouveau saint patron que Dieu a daigné nous révéler. Si tu veux rester maître de leur héritage, va et prête serment sur son tombeau ; peut-être le Seigneur Dieu proclamera-t-il par l'entremise de ce saint s'il est juste que tu gardes (l'héritage) pour toi ou si tu dois le leur rendre. » Alors le malheureux, obéissant à ce discours avec une grande satisfaction, alla au tombeau sacré du saint, étendit les mains au-dessus et avec une grande audace prêta serment : « Sur ce lieu saint et le bienheureux évêque Sauve, quoi que ce soit que mes sœurs réclament contre moi à propos de ma part d'héritage, il n'est pas question que je leur rende ne serait-ce qu'une miette. » Et ayant fait ce serment il creva par le milieu, et toutes ses entrailles se

<sup>65</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre III, 1 : « Après le décès du roi Clovis, ses quatre fils, c'est-à-dire Thierry, Clodomir, Childebert et Clotaire recueillent son royaume et le partagent entre eux en tenant la balance égale... »

<sup>66</sup> Le Jan, *Famille et pouvoir ...*, p. 239.

<sup>67</sup> Le Jan, *Famille et pouvoir ...*, p. 240.

<sup>68</sup> Éginhard, *Vie de Charlemagne...*, p. 12-13.

<sup>69</sup> Éginhard, *Vie de Charlemagne...*, p. 14-15.

<sup>70</sup> Thégan, *Vita Ludowici imperatoris...* Nithard, *Histoire des fils ...*

répandirent, et par les organes cachés du bas jaillit sa fiente ; et de ses yeux, de ses oreilles et de sa bouche sortit du sang ; et tombant à terre, il devint comme mort. »<sup>71</sup>

La punition spectaculaire du coupable ne laisse pas de doute sur la prise de position de l'hagiographe (indirectement de Charles Martel) en faveur des plaignantes. Elles sont en effet présentées dans leur droit, face à la figure indigne du frère qui n'hésite pas à abuser de ses pouvoirs pour spolier ses sœurs<sup>72</sup>.

Résumons. Que disent les sources sur le partage entre germains ? Tous ont droit à l'héritage, mais à parts inégales : les hommes reçoivent en exclusivité les pouvoirs publics et en priorité les alleux principaux ; les femmes, une portion du patrimoine, en général, inférieure, sauf clause testamentaire contraire. Il est évident que le partage des biens et des charges paternelles exacerbe les tensions au sein de la fratrie, mais là encore de manière inégale selon les sexes : dans la mesure où les frères se partagent les pouvoirs, les rivalités ont pu être fréquentes, tandis qu'elles se limitent aux biens matériels entre frère et sœur.

### – La transmission entre frères et sœurs

L'autre volet de la transmission concerne les transferts horizontaux au sein même de la fratrie et dans ses prolongements, c'est-à-dire entre germains mais aussi entre oncle/tante et neveux/nièces. Leurs nombreuses mentions dans les sources montrent l'importance qu'ils ont pu représenter, non seulement dans la transmission de biens, mais surtout comme vecteurs de fonctions et de pouvoirs.

Selon la loi salique, les frères et sœurs arrivent en troisième position dans l'ordre de succession, après les enfants (héritiers directs) et les parents ; de sorte que lorsqu'un individu décède, sans laisser d'enfants, ce sont ses pères ou mères qui héritent s'ils sont encore en vie, ou à défaut sa fratrie ; au-delà, viennent la sœur de la mère (quatrième position), la sœur du père (cinquième position), enfin le plus proche parent du côté paternel<sup>73</sup>. En pratique, les sources livrent peu de cas précis. Un bel exemple, cependant, celui de Bertrand, évêque de Bordeaux mort dans les années 580, qui laissa une partie de ses biens en donation à sa sœur Bertheconde, alors que sa mère Ingiltrude était encore vivante ; du coup, celle-ci attaqua sa fille en justice,

mais « Bertheconde exhiba la donation de Bertrand son frère germain, en disant : « mon frère m'a donné ceci et cela ». Mais sa mère, qui n'admettait pas la donation et qui désirait tout revendiquer pour elle-même, envoya quelqu'un qui, étant entré par effraction dans la demeure de Bertheconde, en emporta tout le mobilier ainsi que la donation. La mère reconnut elle-même sa faute lorsqu'elle fut obligée par la suite de restituer plusieurs desdits biens à sa fille qui en réclamait certains. »<sup>74</sup>

Autre exemple, Dhuoda dans son Manuel rappelle à son fils Guillaume que Thierry, oncle et parrain du jeune homme, a confié avant de mourir à son frère Bernard la garde de ses biens afin qu'ils reviennent par la suite à Guillaume<sup>75</sup>. Bernard semble donc avoir ici l'usufruit de

<sup>71</sup> *Vita Salvii*, martyr à Valenciennes, Vie de la seconde moitié du VIII<sup>e</sup>, éd. M. Coens, *Analecta Bollandiana*, 87, 1969, p. 133-187 : (17).

<sup>72</sup> Citation complète dans Réal, *Vies de saints, vie de famille...*, p. 462-463.

<sup>73</sup> *Pactus legis salicae*, éd. K.A. Eckardt, *M.G.H. Leges, Legum nationum germanicarum*, IV, 1, Hanovre, 1962, p. 1-235, titre 59, p. 222 : *De alodis. 1 Si quis mortuus fuerit et filios non dimiserit, si pater, si mater sua superfuerit, ipsa in hereditatem succédant. 2. Si pater aut mater non fuerit et fratrem aut sororem dimiserit, ipsi in héréditaire succédant. 3. Si isti non fuerint, tunc soror matris in hereditatem succédant. 4. Si vero sorores matris non fuerint, sic sorores patris in hereditatem succédant. 5. Et inde si patris soror non fuerit, sic de illis generationibus, quiconque proximior fuerit, ille in hereditatem succedat, qui ex paterno genere veniunt.* » Graphique dans Le Jan, *Famille et pouvoir...*, p. 233.

<sup>74</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre IX, 33.

<sup>75</sup> *Dhuoda. Manuel pour mon fils...*, VIII, 15, 8-10, p. 320-323 : « En te laissant en ce monde comme son enfant premier-né, il a légué tous ses biens à notre commun maître et seigneur pour qu'ils puissent totalement te profiter. » Commentaires de P. Riché p. 19-20.

l'héritage fraternel en attendant de le léguer ensuite à son propre fils, neveu et filleul du défunt. On sait par ailleurs que Guillaume revendiqua plus tard les bénéfices bourguignons de son oncle (Thierry était comte d'Autun)<sup>76</sup>. Dans un contexte d'espérance de vie assez courte, les donations passent souvent à la génération suivante, celle des neveux et nièces, bénéficiaires des legs d'un oncle et d'une tante sans descendance. Régine Le Jan cite le testament d'Erkanfride, veuve du comte lotharingien Nithad, qui en 852 lègue ses biens aux « *nepotes* » de son mari, fils et filles de ses deux sœurs et de son frère<sup>77</sup>. Dans son *Histoire de l'Église de Reims*, Flodoard livre quelques testaments d'évêques comme celui de l'évêque Benage qui « institue pour héritiers l'Église de Reims et le fils de son frère, qu'il dit avoir tenu sur les fonts de baptême »<sup>78</sup> ; ou encore, le testament de saint Rémi (cité dans sa totalité) qui répartit ses biens entre ses cinq neveux, un petit-neveu et une petite-nièce<sup>79</sup>.

Si nous abordons l'autre objet de la transmission, celui des fonctions, les exemples se multiplient. À commencer par le pouvoir royal qui est automatiquement annexé par le frère si le roi défunt n'a pas d'héritier en âge de gouverner, cas relativement fréquent à l'époque mérovingienne<sup>80</sup>, comme à l'époque carolingienne : Pépin II reçoit le royaume de son frère Carloman lorsque celui-ci entre dans les ordres ; à la génération suivante, Charlemagne annexe en 771 le royaume de son frère, au détriment de ses tout jeunes neveux ; Louis le Pieux n'hésite pas à donner le royaume d'Aquitaine à Charles le Chauve, tenu jusque là par son frère Pépin, sous le prétexte que celui-ci laisse un fils illégitime, etc... Ces annexions systématiques s'expliquent dans le cadre d'une conception collective du partage, les cohéritiers restant solidairement unis à la tête du royaume. À la mort de l'un d'eux, sa part revenait donc automatiquement au « *regnum Francorum* » auquel elle appartenait, et à son détenteur.

Dans un contexte politique où le pouvoir est patrimonialisé, la tendance est de monopoliser les *honores* au sein de la même famille en les cédant de père à fils, d'un frère à l'autre, ou d'oncle à neveu. La préférence va à l'héritier direct (le fils) s'il est en âge de prendre la succession, mais, à défaut, le frère prend la relève. C'est le cas de Landri et Gundoland qui occupent successivement la mairie du palais de Neustrie entre 604 et 639<sup>81</sup>. Dans le cas des charges épiscopales, pour lesquelles le détenteur a rarement de successeur direct, le transfert au sein de la fratrie est très largement pratiqué, soit directement entre frères, soit entre générations, d'oncle à neveu. À la mort de l'évêque de Paris, Ragnemod (vers 590), son frère Faramod « brigue l'évêché »<sup>82</sup>. L'an 630, Didier succède à son frère Rustique comme évêque de Cahors. Vers 689, Avit de Clermont sur son lit de mort désigne lui-même son propre frère, Bonnet, pour lui succéder, demandant la confirmation royale, afin de contrer les autres factions<sup>83</sup>. Plus fréquentes encore sont les passations de pouvoir entre oncle et neveu. Les histoires épiscopales et les Vies de saints abondent d'exemples d'évêques qui

<sup>76</sup> Nithard, *Histoire des fils ...*, p. 84-85.

<sup>77</sup> Le Jan, *Famille et pouvoir ...*, p. 238.

<sup>78</sup> Flodoard, *Historia remensis ecclesiae...*, Livre I, 9, p. 79.

<sup>79</sup> Flodoard, *Historia remensis ecclesiae...*, Livre I, 18, p. 97-105.

<sup>80</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...* : à la mort de Chilbert Ier, Clotaire Ier récupère son royaume (Livre IV, 20) ; Gontran récupère les trésors de Charibert et son royaume (livre VII, 12). *Fredegarii Chronicon ...*, Continuations, 2 : à la mort de Clotaire III, son frère Thierry lui succède.

<sup>81</sup> Il s'agit des oncles de sainte Aldegonde, *Vita Aldegundae prima*, Aldegonde, première abbesse de Maubeuge, morte vers 684. Éd. W. Levison, M.G.H. S.R.M., VI, Hanovre, 1913, p. 86. Éd. complète dans *AA.SS.O.S.B.*, 2, éd. J. Mabillon, Mâcon, 1669, p. 807-815. Trad. M. Rouche, *Vie de sainte Aldegonde*, Maubeuge, 1988.

<sup>82</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre X, 26.

<sup>83</sup> *Vita Boniti*, éd. B. Krusch, M.G.H. S.R.M., VI, Hanovre, 1913, p. 110-139, p. 16 : *cumque vir Dei, supradictus germanus eius, relacionem pro adipiscenda auctoritate regia direxisset, et illi ei petitionem sibi commissam preorassent, ita, favente Domino, cuncta prospera meruerunt, ut ex regio iussu eiusque praecepto idem roboraretur consensus.*



choisissent et préparent un de leurs neveux à leur succession<sup>84</sup>. Un même mode de succession existe entre tante et nièce dans le cadre bien particulier des monastères familiaux : lorsque l'abbesse n'a pas de filles pour lui succéder, elle transmet parfois la charge à une de ses nièces, préparée en général dès l'enfance à recevoir ces fonctions. Ingtrude, fondatrice d'un monastère à Tours au VI<sup>e</sup> siècle, « institua sa nièce comme abbesse, ce qui fit beaucoup murmurer le reste de la congrégation »<sup>85</sup>. Un siècle plus tard, Vulfetrude succéda à sainte Gertrude (sa tante paternelle) à la tête du monastère de Nivelles, après avoir été « depuis le berceau à ses côtés, nourrie et abreuvée par la sainte règle »<sup>86</sup>. Même cas de figure dans la Vie d'Aldegonde, abbesse de Maubeuge, qui élève ses deux nièces, filles de sa sœur Waudru, pour leur céder ensuite la direction du monastère<sup>87</sup>. De telles pratiques relèvent, au sens propre du terme, du « népotisme ». Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si elles sont surtout le fait d'ecclésiastiques, voués à la stérilité, mais soucieux de choisir dans leur parenté proche un héritier à qui léguer leur charge et leurs biens. S'appuyant sur le lien du sang, ce système permet de conserver dans l'emprise familiale une parcelle du pouvoir. Il démontre la force des relations fraternelles qui se prolongent au moins sur deux générations.

### *C / Frères et sœurs face à l'adversité*

Un dernier point de vue nous permet d'appréhender les comportements et les sentiments fraternels : celui des attitudes mises en scène dans les moments de crise traversés par les uns et les autres, que ce soit les difficultés politiques, la maladie ou la mort. Ces moments cristallisent des réactions particulières qu'il est intéressant d'analyser pour avoir une représentation complète de la relation adelphique.

#### **– Les tourmentes politiques**

Compétitions, guerres privées, règlements judiciaires, perte de bénéfices, disgrâces scandent la carrière des aristocrates. Ces moments difficiles mobilisent ses proches parents et ses amis autour de lui. Parmi eux, les frères et neveux se placent en bonne position, suscitant de leur part un réflexe de solidarité. C'est cet esprit de corps qui représente l'image dominante projetée par la documentation.

Dans les luttes de pouvoirs au cours desquelles les groupes de parenté s'opposent, chacun resserre ses rangs autour des chefs de file, soutenant ses actions par les armes et le conseil. Lorsque l'évêque Léger d'Autun guerroyait contre le maire du palais Ebroïn, son frère Guérin est à ses côtés, et sera d'ailleurs assassiné en même temps que lui<sup>88</sup>. Lambert de Tongres, autre évêque énergique de la fin du VII<sup>e</sup> siècle, fait exécuter deux frères qui

---

<sup>84</sup> Il est impossible de citer tous les exemples, beaucoup trop nombreux. Voici les principales sources : Grégoire de Tours (*Libri historiarum X*, Livre VI, 15) raconte en particulier comment Félix, évêque de Nantes, « étant atteint de l'épidémie (de la peste) » chercha à établir son neveu Burgondion comme successeur. *Les Gestes des évêques d'Auxerre*, éd. dir M. Sot, trad. G. Lobrichon et M. Gouillet, Paris, 2006, T. 1 : cas fréquents pour l'Église d'Auxerre ; Flodoard, *Historia remensis ecclesiae...*, même constat ; parmi les Vies de saints, on peut citer en particulier : *Vita Eucherii*, Vie écrite vers 750. Éd. W. Lévison, M.G.H. S.R.M., VII, Hanovre, 1919, p. 41-53 (Eucher succède à son oncle Soavaricus comme évêque d'Orléans). Grégoire de Tours, *Vitae patrum...* notice 3 (Nizier choisi par son oncle Sacerdos, évêque de Lyon, dont ce fut la dernière volonté faite au roi Childebart).

<sup>85</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X...*, Livre X, 12.

<sup>86</sup> *Vita Geretrudis* .... (6).

<sup>87</sup> *Vita Aldegundae prima*....

<sup>88</sup> *Vita Leodegarii II*, évêque d'Autun, tué par Ebroïn en 680. Deux Vies de la fin du VII<sup>e</sup>, une troisième du VIII<sup>e</sup>. Éd. M.G.H. S.R.M., V, p. 249-362 : (12).

agissaient ensemble contre lui<sup>89</sup>. De la même façon, les neveux soutiennent leur oncle, comme ce fut également le cas pour Lambert.

Les affaires judiciaires suscitent la même cohésion au sein de la fratrie. Dans une de ses lettres, Eginhard plaide la cause de deux frères d'origine servile, réfugiés dans la basilique des saints Marcellin et Pierre, « à cause du meurtre commis par leur frère sur un de ses compagnons. Ils demandent qu'il leur soit permis de payer la composition pour leur frère, afin qu'on lui fasse grâce de ses membres »<sup>90</sup>. Dans le même souci d'entraide, Loup de Ferrières se fait le porte-parole et le soutien de sa nièce, auprès de l'évêque de Paris, afin que ce dernier accorde un bénéfice à son fils<sup>91</sup>.

À un autre niveau, les disgrâces royales entraînent la même mobilisation. Dans les lettres échangées vers 837 avec son frère Reginb alors en difficulté et qui lui reproche de l'avoir abandonné à son triste sort, Loup de Ferrières proteste de son soutien et de son affection :

« Ta lettre s'emporte en grandes invectives contre moi parce que, penses-tu, j'aurais dépouillé mon âme de tout sentiment dicté par la parenté fraternelle et la nature, au point de dédaigner d'adoucir ton malheur, au moins par des lettres de consolation, puisque des secours abondants d'autre sorte que j'aurais pu te donner ne te seraient point parvenus... Si celui-ci avait fait la commission, tu aurais appris que, poussé par une fraternelle affection, non seulement j'ai pleinement compatie à tes ennuis, mais encore que j'ai réfléchi alors au moyen de te faire recouvrer ton crédit. »<sup>92</sup> ;

et dans la lettre suivante : « personne, pas même toi, ne douterait combien grande à ton sujet est la sollicitude qui me possède »<sup>93</sup>. Il se peut d'ailleurs que la disgrâce impériale s'abatte sur l'ensemble du groupe, entraînant avec elle toute la fratrie, comme ce fut le cas pour le clan des Adhalard. Celui-ci compte cinq membres : trois parmi eux sont des familiers de la cour, proches de Charlemagne : l'aîné, Adhalard, abbé de Corbie est conseiller du souverain ; le deuxième, Wala, est détenteur de grands commandements militaires ; enfin, leur sœur Gundrada vit également au palais ; ensuite viennent Bernard, moine à Corbie, et une sœur, Théodrada, abbesse à Soissons. Au moment de l'accession au trône de Louis le Pieux, cette famille fait les frais du renouvellement des cadres politiques, et connaît une disgrâce brutale qui les disperse à travers l'empire : le premier est relégué dans le monastère de Noirmoutiers, le second est enfermé à Corbie, Gundrada à Sainte-Radegonde de Poitiers (devenue une sorte de prison pour femmes), Bernard à Lérins et seule Théodrada n'est pas inquiétée.

« Et pour un temps fut désuni l'attelage si heureux, conjoint à la manière de celui d'Ézéchiel par des liens de fraternité, sur lesquels Jésus, revêtu de la cuirasse des vertus, veillait de la façon la plus convenable. »

Cette dispersion est un moyen évident de briser la communauté fraternelle et d'empêcher toutes possibilités d'entraide entre ses membres<sup>94</sup>.

Dans les faits, le devoir d'assistance fraternelle relève donc autant de la norme que des pratiques, puisqu'il est profondément intégré dans le comportement social.

---

<sup>89</sup> *Vita Landiberti*, Lambert de Tongres-Maestricht, tué à la suite d'une faide en 705. Éd. B. Krusch, M.G.H. S.R.M., VI, Hanovre, 1913, p. 353-384 : (11).

<sup>90</sup> Eginhard, *Correspondance...*, lettre 48, p. 133-134.

<sup>91</sup> Loup de Ferrières, *Correspondance...*, lettre 122 (an. 856-862), p. 187.

<sup>92</sup> Loup de Ferrières, *Correspondance...*, lettre 11, (an. 837), p. 83.

<sup>93</sup> Loup de Ferrières, *Correspondance...*, lettre 12, (an. 838) p. 87.

<sup>94</sup> L. Morelle, « Les deux Vies d'Adalhard, abbé de Corbie (mort en 826) », *Les saints et l'histoire. Sources hagiographiques du haut Moyen Age*, dir. A. Wagner, Paris, 2004, p. 163-175. Traduit un long passage de la Vie de saint Adalhard, par Paschase Radbert (éd. Migne, *Patrologie Latine*, tome 120, col. 1523-1528).

## – Face à la maladie de l'autre

Avec les maux du corps, nous entrons dans l'intimité de l'individu, dans la sphère de l'affect et des sentiments : souffrance, crainte, affection, désir de soigner et de sauver ceux qu'on aime. Ces moments-là permettent donc aux sentiments fraternels de s'exprimer pleinement.

Les récits de miracles offrent quelques exemples de germains venant faire soigner leur frère ou sœur sur le tombeau d'un saint. En voici un, raconté par Eginhard, dans son *Histoire de la translation de saint Marcellin et de saint Pierre* :

« Un prêtre nommé Waltbert y tenait une église. Cet homme au grand regret des siens, étant devenu fou, fut amené à la basilique des martyrs. Sa famille se composait de ses trois frères, dont l'un était prêtre et les deux autres laïcs, et d'un quatrième parent, moine du monastère de Horenbach, où lui-même avait été élevé dès sa plus tendre enfance... » ;

les frères du malade font de leur mieux pour lui rendre la santé, le montrant d'abord à des médecins, puis le confiant aux reliques de saint Marcellin qui finiront par le guérir<sup>95</sup>

Quantitativement, ces témoignages sont cependant bien moins nombreux que ceux qui mettent en scène les parents et leurs enfants. Pourtant, le fait même que les frères soient, avec les pères et mères, les seuls membres de la famille montrés dans ces circonstances, c'est-à-dire solidaires et serviables dans la maladie, prouve que la relation fraternelle est perçue comme un lien d'étroite proximité<sup>96</sup>. Une lettre pleine de sollicitude adressée par Loup de Ferrières à son frère Héribold qui se relève à peine d'une maladie nous le rappelle :

« Maintenant que notre commun frère m'en a certifié l'authenticité et m'a dit la vérité sur votre état, je réponds brièvement à votre lettre en vous souhaitant de recouvrer le plus vite possible une bonne santé. Songeant aux rapports naturels de très proche parenté qui nous unit et à l'affection ancienne qui nous lia d'une façon exceptionnellement étroite (dans un cas, le hasard seul, dans l'autre la raison furent en jeu), je pense que si vous aviez décidé de me témoigner une sincère bienveillance, ou plutôt, puisque vous l'avez décidé, l'éloignement dont vous vous êtes plaint à moi ne pourra être dommageable, car nous avons la possibilité de nous rendre de fréquentes visites et, si quelque événement y met obstacle, le commerce épistolaire est toujours là, qui nous permet d'échanger familièrement nos projets »<sup>97</sup>.

Les lettres de Loup de Ferrière entretiennent effectivement les relations d'affection qui le lient à ses trois frères (Reginb, Adalgaud et Heribold), ainsi qu'à son neveu Eigil, confié à son éducation et novice à Prüm, dont il s'inquiète régulièrement des progrès ou de la santé<sup>98</sup>.

## – La mort

Les gestes d'affection et l'inquiétude que fait naître la maladie de ses proches suggèrent que la mort des frères et sœurs était en général vécue comme une douloureuse séparation. La documentation livre malheureusement peu de témoignages précis. Le poème de Fortunat consacré à la mort de Galswinthe et au deuil de sa sœur Brunehaut est assez conventionnel, mais il exprime les sentiments attendus dans ces circonstances :

« Avec une tendre affection, elle remue les lèvres pour dire... Moi Brunehaut, je n'ai pas assisté à ton ultime convoi. Si je n'ai rien pu faire pour te garder en vie, j'aurais pu te rendre les honneurs funèbres. Pourquoi moi, l'étrangère, n'ai-je pas clos tes yeux avec tendresse, ni bu d'une oreille avide tes dernières paroles?... Alors que nous avons été élevées ensemble, que nous sommes

<sup>95</sup> Eginhard, *Translatio et miracula sanctorum Marcellini et Petri...* livre III, 20, p. 255-256.

<sup>96</sup> Cette conclusion résulte des statistiques menées à partir des Vies de saints mérovingiennes. Real, *Vies de saints, vie de famille...* p. 477.

<sup>97</sup> Loup de Ferrières, *Correspondance...*, lettre 95 (an.828-857), p. 109.

<sup>98</sup> Au total ont été conservées : 4 lettres envoyées à Reginb. (11, 12, 96, 101), 2 lettres à Adalgaud (11, 21), 2 lettres à Heribold (95, 97), 6 lettres concernant son neveu Eigil (35, 58,65,68,70,83), 1 lettre évoque sa nièce et le fils de celle-ci (122).

réunies sur les mêmes terres, pourquoi, profonde douleur, nous sépares-tu sur le chemin de la mort ? »<sup>99</sup>

Plus terre-à-terre, Eginhard, dans sa Vie de Charlemagne, compare la force du chagrin que celui-ci ressent à l'annonce de la mort du pape Adrien à celui de la perte d'un proche parent, précisant : « il pleura comme s'il avait perdu un frère ou un fils chéri »<sup>100</sup>. Mais le plus bel exemple de deuil fraternel est contenu dans la Vie de sainte Anstrude (écrite au début VIII<sup>e</sup>), abbesse de Saint-Jean de Laon, dont l'hagiographe (probablement une moniale témoin des événements) consacre un très long passage à décrire l'immense désespoir de la sainte à la nouvelle de l'assassinat de son frère Baudouin<sup>101</sup>. Ce témoignage est exceptionnel en son genre. Il décrit une véritable crise de désespoir (pleurs, cris, lamentations et scènes d'hystérie collective) dont l'intensité détone dans le discours hagiographique qui condamne en général ces comportements excessifs ; l'idéal chrétien voudrait au contraire qu'elle se réjouisse de la mort d'un être cher. Il semble en fait vraisemblable que le biographe ait été témoin de cette crise de deuil dont la violence a frappé son esprit. Du coup, les interminables lamentations de la sainte, scandées par les termes d'affection à l'égard de ce frère mort (*carissimus frater, tenerrime dilectus, fraternus amor, animo meo amantissime*) prennent des accents de vérité.

Les frères et sœurs survivants ne perdent pas non plus le souvenir de leurs germains disparus. Dans une étude statistique portant sur 76 actes de donation destinés à assurer la prière pour les défunts, Régine Le Jan constate que 10 d'entre eux mentionnent les frères ou sœurs (contre 55 citant les parents, 27 les conjoints et 24 les enfants). C'est le cas, par exemple, de l'acte de Gisèle, veuve du duc Evrard du Frioul, daté de 874, qui après avoir cité son père (Louis le Pieux), sa mère (Judith), évoque « le glorieux roi Charles, si j'ose dire mon frère », et pour finir sa descendance<sup>102</sup>.

De même, pourrait-on voir un réflexe de « mémoire » dans le choix que fit Louis le Pieux du nom de son premier né, Lothaire, identique à celui de son propre jumeau, mort peu de temps après leur naissance<sup>103</sup>. Charles ou Pépin, anthroponymes fortement porteurs du pouvoir familial, auraient théoriquement dû prévaloir. Or, ce fut Lothaire qui l'emporta en première position, comme si la nécessité (consciente ou non) de rappeler le souvenir de ce frère défunt était apparue supérieure aux autres critères.

La mort ne sépare pas toujours les germains que l'affection rendait proches. La documentation livre en effet quelques cas de frères ou sœurs enterrés ensemble.

« Comme l'abbé Lupicin et son frère Romain étaient des vieillards avancés en âge, Lupicin dit à son frère : « dis-moi en quel monastère tu veux que soit préparée ta sépulture, afin que nous reposions ensemble. »<sup>104</sup>

Sainte Aldegonde choisit également d'être enterrée, non pas dans son monastère de Maubeuge, mais « dans un domaine autrefois en son pouvoir, Solre, où l'on affirme que ses deux parents et sa sœur Waudru furent ensevelis »<sup>105</sup>. Vers la même époque, le monastère de Jouarre abrite dans sa crypte les tombeaux de l'abbesse Théodechilde et de son frère Agilbert, ainsi que d'autres membres de la famille<sup>106</sup>.

<sup>99</sup> Venance Fortunat, *Opera poetica*, éd. et trad. M. Reydellet, Paris, t. 2, 2003, Livre VI, 5, p. 72-73.

<sup>100</sup> Eginhard, *Vie de Charlemagne...*, p. 60-61 : *sic flevit ac si fratrem aut carissimum filium amississet*.

<sup>101</sup> *Vita Anstrudis...* Citation *in extenso* dans Réal, *Vies de saints, vie de famille...* p. 486-487.

<sup>102</sup> Le Jan, *Famille et pouvoir...*, p. 36.

<sup>103</sup> Paul Diacre est le seul à donner le nom du jumeau de Louis le Pieux dans son *Histoire des évêques de Metz*, éd. G. H. Pertz, M.G.H. SS., t. II, p. 265.

<sup>104</sup> Grégoire de Tours, *Vitae Patrum...* I, 6.

<sup>105</sup> *Vita Aldegundae prima...*

<sup>106</sup> Marquise de Maillé, *Les Cryptes de Jouarre*, Paris, 1971. Théodechilde fut la première abbesse de Jouarre fondé par Adon (frère de saint Ouen) vers 640, dont elle était proche parente. Son frère Agilbert, évêque de

Certes, la plupart de ces exemples concernent des religieux, condamnés au célibat, et qui n'ont pas d'autres attaches familiales que leurs parents et leurs germains. Pour les laïcs mariés, le centre de gravité familial s'étant recentré sur leur couple et leurs enfants, ils se sont naturellement éloignés du premier cercle de leur parenté (celui de leurs parents et de leurs frères et sœurs), sans pour autant les oublier. Le lien fraternel constitue en effet pour tout individu adulte la relation potentiellement la plus durable dans le temps, *a priori* plus longue que celle qui unit parents et enfants, ou mari et femme, tout particulièrement dans un contexte de forte mortalité qui connaît une espérance de vie assez courte. Dans tous les cas, la fraternité charnelle reste prépondérante par rapport à la fraternité spirituelle, et ceci, jusque dans la mort.

### Conclusion

L'interprétation des sources de cette période est délicate, puisqu'elles sont susceptibles d'être tout à la fois le reflet d'une idéologie comme celui de la réalité. Néanmoins, la confrontation entre le système de représentation et les pratiques décrites a permis de dégager quelques grandes lignes de réflexion

L'idéal social, renforcé par le discours chrétien, impose un modèle fraternel fondé sur les notions de solidarité, de paix et de protection. Il semble trouver chez les populations un large écho, si l'on en juge par les pratiques qui lui correspondent : réflexe d'entraide, soutien mutuel, affection, sont les réponses attendues et généralement données dans les moments d'adversité.

En revanche, la notion de fraternité spirituelle introduite par le christianisme, et abondamment assenée par les auteurs, reste dans les faits inférieure à la fraternité biologique, y compris pour les hommes où les femmes d'Église qui semblent leur préférer en général les liens du sang.

Par ailleurs, le système de représentation traduit une très nette domination masculine, à la fois dans le regard porté sur les événements, et dans les pratiques décrites. Les mentions de frères et les relations entre frères, sont beaucoup plus souvent mises en avant que toutes celles qui concernent les femmes. En outre, le rapport instauré entre le frère et la sœur n'est pas égal, le premier dominant et protégeant l'autre de sa *potestas*, ce qui lui donne le droit de la marier à sa guise, de la faire entrer ou non dans les ordres, mais aussi de la représenter en justice. En outre, face à l'héritage, les filles, bien qu'elles aient toujours droit à une part, semblent avoir été en général défavorisées. De ce fait, comme elles ne jouent pas à égalité sur le même terrain avec leurs frères, il n'existe pas de compétition entre eux, ce qui expliquerait que leur relation, rarement conflictuelle, soit montrée comme positive. Il n'en va pas de même dans le cas des frères, égaux en droits et en pouvoirs, et volontiers rivaux quand il s'agit de les partager.

Malgré leur partialité et leurs limites, les sources rendent compte du poids et de la vigueur du lien fraternel dans les relations de parenté. La mention fréquente de leur présence, la nécessité de s'entraider à tous moments, la place qu'y tiennent les sentiments d'affection, et la force du lien avunculaire (prolongement immédiat de celui de fraternité), tous ces signes affirment la place centrale de cette relation dans le système de parenté.

---

Paris, fin, dans les années 670, adjoindre à l'église funéraire de l'abbaye une *memoria* familiale où lui-même, sa sœur, et leur cousine (deuxième abbesse de Jouarre) furent enterrés.